

Notre réf.: GMD/AME/CA/CF/LC/SC/39

Le 20 mars 2015

Pasteur Gaspard Obiang  
Président du CCM Gabon  
Libreville  
République du Gabon

### **Objet : Nouvelle Structure des Accords de Subvention**

Monsieur le Pasteur,

Dans le cadre de l'application du nouveau modèle de financement du Fonds mondial, afin de garantir une plus grande efficacité et de faire écho à d'autres changements en matière de politiques générales, une nouvelle structure contractuelle (la «nouvelle structure des accords de subvention») a été établie, qui s'appliquera désormais à la documentation juridique de tous les programmes du Fonds mondial régis par ce nouveau modèle de financement, y compris ceux de la République du Gabon. La présente lettre fournit à l'instance de coordination nationale du Gabon un résumé de cette nouvelle structure, ainsi que les modifications qui ont été apportées par rapport aux anciennes dispositions du Fonds mondial.

En application de la nouvelle structure des accords de subvention, le Fonds mondial signera un **accord-cadre** avec chacun des pays répondant aux conditions pour recevoir ses financements. Cet accord ne devra être signé avec le pays concerné qu'une seule fois et restera en vigueur pour une durée indéterminée afin de s'appliquer à tous les futurs programmes du Fonds mondial (quelles que soient les maladies concernées) que les bénéficiaires principaux gouvernementaux seront appelés à mettre en œuvre dans le pays en question. Afin de favoriser davantage l'appropriation par le pays dans le cadre du nouveau modèle de financement, l'accord-cadre sera signé au nom du pays et non d'un ministère ou d'un bénéficiaire principal en particulier. Il comprendra un ensemble de **règles applicables aux subventions du Fonds mondial**, qui constituent les conditions générales valables pour tous les programmes du Fonds mondial (auparavant appelées «conditions générales»).

Pour ce qui concerne les programmes du Fonds mondial devant être mis en œuvre par un bénéficiaire principal non gouvernemental (par exemple, une ONG) dans un pays donné, le Fonds signera avec le siège de ce bénéficiaire, en fonction de la nature de ce dernier et de son mode de collaboration avec le Fonds mondial, un accord-cadre distinct de celui signé avec le pays, de façon à ce que tous les programmes du Fonds mondial, mis en œuvre par ce bénéficiaire principal non gouvernemental dans différents pays, puissent être régis par un accord unique.

Conformément à l'accord-cadre, une fois que le Conseil d'administration du Fonds mondial aura approuvé la proposition de financement pour un programme spécifique, une **confirmation de subvention** sera établie et signée. Celle-ci comprendra notamment le montant du financement, la période de mise en œuvre, la description du programme, le budget et le cadre de résultats.

Bien que la structure des différents documents soit nouvelle, pour ce qui concerne le contenu de l'accord, la plupart des stipulations énoncées dans les règles applicables aux subventions du Fonds


mondial restent identiques à celles des conditions générales précédentes, si ce n'est pour les modifications essentielles suivantes :

- **Exonération fiscale obligatoire** : Pour chaque programme du Fonds mondial, l'obligation du gouvernement du pays hôte de garantir une exonération fiscale est devenue impérative. Si des taxes ou impôts sont perçus ou payés, le gouvernement du pays hôte sera tenu de les rembourser. Tout manquement à cette obligation se traduira par la suspension des décaissements ou par une réduction des subventions mises à la disposition du pays à raison de deux fois le montant des taxes et impôts payés. Toutefois, les bénéficiaires principaux non gouvernementaux continueront d'avoir l'obligation de faire leur possible pour obtenir une exonération fiscale pour les programmes du Fonds mondial, comme c'était le cas selon les conditions générales précédentes (article 3.5);
- **Privilèges et immunités** : Les pays hôtes devront prouver qu'ils font tout leur possible pour accorder des privilèges et immunités au Fonds mondial dans un délai de trois ans (*article 12.2 (2)*);
- **Droits de l'Homme** : Une clause sur les droits de l'Homme a été introduite (*article 6.1 (2)*); et
- Les nouvelles **directives du Fonds mondial en matière d'audit** sont intégrées par renvoi (*article 7*).

À titre indicatif, veuillez trouver ci-joint un projet d'accord-cadre, ainsi qu'un exemplaire des règles applicables aux subventions du Fonds mondial.

Nous ferons une présentation sur ce sujet au cours de notre prochaine mission au Gabon prévue du 24 au 27 mars 2015. Nous comptons également rencontrer les entités gouvernementales et non gouvernementales concernées afin de discuter des accords-cadres. Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous apporter votre concours à cet égard.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Pasteur, l'assurance de notre plus haute considération.

  
Lionel Caruana  
Gestionnaire de portefeuille

Copie à : Membres du CCM Gabon